

D'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Valable à compter du 03 février 2025

Dénomination du produit: Sustainable Equity Strategy (la Stratégie) Identifiant d'entité juridique: 549300ZK53CNGEEI6A29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie ¹ de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier Sustainable Equity Strategy (le « **Produit Financier** ») est investi principalement dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales

¹ Bien que le Produit Financier cherche à maintenir un minimum de 20 % de la proportion de son portefeuille dans des investissements durables, il ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable et par conséquent ne prend pas d'engagement minimum d'investissements environnementaux ou sociaux.

et/ou sociales (et sont classés article 8 au sens du Règlement (UE) 2020/852 (le « **Règlement SFDR**² »)) ou poursuivent un objectif d'investissement durable (et sont classés article 9 au sens du Règlement SFDR). Ces fonds sous-jacents peuvent promouvoir une large gamme de caractéristiques environnementales et sociales sur lesquelles ils publient des informations conformément aux exigences du Règlement SFDR, le cas échéant. La stratégie d'investissement du Produit Financier (la « **Stratégie** ») vise à maintenir une proportion minimale d'au moins 80% de son portefeuille dans des fonds classés article 8 ou article 9. La Stratégie vise également à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables, et cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier seront les suivants :

- *La proportion du Produit Financier investie dans des fonds classés article 8 ou article 9 au sens du Règlement SFDR ;*
- *La moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les fonds sous-jacents.*

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

- *La Stratégie s'efforce de maintenir une pondération minimale de 20% du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables. Cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.*
- *De manière générale, les objectifs des investissements durables réalisés par les fonds sous-jacents devraient avoir un impact positif sur le plan social ou environnemental, et permettre de réduire ou d'éviter les incidences négatives sur la société ou l'environnement.*
- *Nous calculons les investissements durables du Produit Financier en utilisant les seuils minimaux d'engagement en matière d'investissement durable des fonds sous-jacents tels que communiqués par leurs gestionnaires dans l'European ESG Template (« **EET** »), des données auxquelles nous avons accès par l'intermédiaire d'un fournisseur de données tiers. L'évaluation des objectifs d'investissement durable et de leurs méthodologies individuelles est menée par les gestionnaires des*

² Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

fonds sous-jacents et leurs approches peuvent par conséquent varier et évoluer au fil du temps, par exemple en fonction des pratiques de marché.

- *Les investissements durables réalisés par les fonds sous-jacents peuvent contribuer à ces objectifs de différentes manières déterminées par le gestionnaire du fonds sous-jacent, par exemple :*
 - *En allouant des capitaux aux entreprises dont les produits et services permettent de relever des défis environnementaux ou sociaux ;*
 - *En favorisant les entreprises dont les produits, services et pratiques ont un impact positif sur la société et l'environnement ;*
 - *En excluant les entreprises qui enfreignent les normes internationales ou dont une part significative de leurs activités a une incidence négative sur la société ou l'environnement.*

Le Produit Financier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables en dehors des fonds sous-jacents dont les gestionnaires se sont engagés à réaliser des investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

- *Le Produit Financier investit dans des fonds dont certains réalisent des investissements durables. Conformément au Règlement SFDR, les gestionnaires de fonds qui prennent un engagement minimum en matière d'investissement durable doivent évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (Do No Significant Harm – l'« **Evaluation DNSH** »)) afin de déterminer si ces investissements sont impliqués dans des activités considérées comme ayant une incidence négative importante sur le plan environnemental et social.*
- *Les gestionnaires de fonds doivent appliquer l'Évaluation DNSH à la proportion d'investissements durables qu'ils ont l'intention de réaliser, et doivent déclarer en quoi ces investissements ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement environnemental ou social mentionné dans leurs déclarations précontractuelles et périodiques prévues par le Règlement SFDR.*
- *Nous contrôlons les engagements en matière d'investissement durable de nos fonds sous-jacents sur la base des données déclarées par leurs gestionnaires via l'EET. Les méthodologies utilisées pour réaliser l'Évaluation DNSH sont déterminées par les gestionnaires des fonds sous-jacents et, à ce titre, leurs approches peuvent varier et évoluer au fil du temps, par exemple en fonction des pratiques de marché.*
- *Lors de l'Évaluation DNSH, les gestionnaires de fonds peuvent utiliser une combinaison d'analyses qualitatives et quantitatives et s'appuyer sur leurs recherches internes et des données fournies par des tiers. Outre les*

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dites « Principal Adverse Impacts » (« PAI »), conformément au Règlement SFDR, les gestionnaires de fonds peuvent prendre en compte une large gamme d'autres données, telles que l'alignement avec certains principes et lignes directrices internationaux ainsi que d'autres facteurs de risque et de controverses ESG.

- *Le Produit Financier ne s'est pas engagé à prendre en compte les préjudices importants causés aux objectifs d'investissement durable environnementaux et sociaux en dehors des investissements pour lesquels les gestionnaires des fonds sous-jacents se sont engagés à les prendre en compte dans le cadre de leur proportion d'investissements durables.*

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

- *Le Produit Financier investit dans des fonds dont certains réalisent des investissements durables. Dans leurs déclarations prévues par le Règlement SFDR, les gestionnaires de fonds qui prennent un engagement minimum en matière d'investissement durable doivent expliquer comment les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'Évaluation DNSH de leurs investissements durables.*
- *Nous surveillons les engagements d'investissement durable de nos fonds sous-jacents sur la base des données déclarées par leurs gestionnaires via l'EET. Les méthodologies de prise en compte des PAI dans le cadre de l'Évaluation DNSH sont déterminées par les gestionnaires des fonds sous-jacents et, à ce titre, leurs approches peuvent varier et évoluer au fil du temps, par exemple en fonction des pratiques de marché.*
- *Les évaluations des PAI effectuées par les gestionnaires de fonds peuvent impliquer une combinaison d'analyses qualitatives et quantitatives, en s'appuyant sur les données fournies par des fournisseurs de données tiers, ainsi que sur leurs recherches internes. Les gestionnaires de fonds peuvent également fixer des seuils quantitatifs ou qualitatifs pour chaque PAI considérée, en termes absolus ou relatifs au secteur ou au marché d'un émetteur. Ces seuils peuvent fournir une indication initiale de l'existence d'un préjudice, sur la base de laquelle le gestionnaire peut entreprendre une analyse plus approfondie. Si les seuils de PAI sont dépassés, une entreprise peut être réputée inéligible à l'investissement.*
- *La Stratégie ne fixe pas de seuils spécifiques quant à la performance d'un fonds par rapport aux indicateurs PAI. Bien que les gestionnaires de fonds sous-jacents puissent choisir de prendre en compte les PAI dans leur gestion de manière plus large, la Stratégie ne s'engage pas à prendre en compte les PAI en dehors des investissements pour lesquels les gestionnaires des fonds sous-jacents se sont engagés à les prendre en compte dans le cadre de leur proportion d'investissements durables.*

— — — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes*

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

- *Lorsque le Produit Financier investit dans des fonds qui réalisent des investissements durables, les déclarations prévues par le Règlement SFDR des gestionnaires des fonds qui prennent un engagement minimum en matière d'investissement durable doivent indiquer en quoi ces investissements sont alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.*
- *Nous contrôlons les engagements en matière d'investissement durable de nos fonds sous-jacents sur la base des données déclarées par leurs gestionnaires via l'EET. L'évaluation de l'alignement des investissements durables sur ces principes directeurs est menée par les gestionnaires des fonds sous-jacents et leurs approches peuvent par conséquent varier et évoluer au fil du temps, par exemple en fonction des pratiques de marché.*
- *Le Produit Financier ne s'engage pas à prendre en compte l'alignement des investissements sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies en dehors des investissements pour lesquels les gestionnaires des fonds sous-jacents se sont engagés à les prendre en compte dans le cadre de leur proportion d'investissements durables.*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

- Comme indiqué ci-dessus, certains des fonds dans lesquels le Produit Financier investit réalisent des investissements durables. Dans leurs déclarations prévues par le Règlement SFDR, les gestionnaires de fonds qui prennent un engagement minimum en matière d'investissement durable doivent expliquer comment les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de l'Évaluation DNSH de leurs investissements durables.
- Nous surveillons les engagements d'investissement durable de nos fonds sous-jacents sur la base des données déclarées par leurs gestionnaires via l'EET. Les méthodologies de prise en compte des PAI dans le cadre de l'Évaluation DNSH sont déterminées par les gestionnaires des fonds sous-jacents et, à ce titre, leurs approches peuvent varier et évoluer au fil du temps, par exemple en fonction des pratiques de marché.
- Notre Stratégie ne fixe pas de seuils spécifiques quant à la performance d'un fonds par rapport aux indicateurs PAI. La Stratégie ne s'engage pas à prendre en compte les PAI en dehors des investissements pour lesquels les gestionnaires des fonds sous-jacents se sont engagés à les prendre en compte dans le cadre de leur proportion d'investissements durables.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le Produit Financier cherche à atteindre une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des fonds d'actions (*equity funds*), avec la possibilité d'investir mondialement à travers différents secteurs et capitalisations, en privilégiant les fonds qui intègrent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans leur processus d'investissement et/ou se concentrent sur des thèmes en lien avec la durabilité. La Stratégie est mise en œuvre en conservant :

- Au moins 80 % du portefeuille du Produit Financier dans des fonds classés article 8 ou article 9 ;
- Au moins 20 % du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables, et cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance promus par ces fonds peuvent inclure :

- Environnement : la durabilité environnementale et l'innovation, y compris la réduction des émissions de carbone et la protection du capital naturel ;

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Social : le respect des parties prenantes, y compris les actionnaires, les salariés, les clients, les fournisseurs et les communautés ;
- Gouvernance : une gouvernance équitable, transparente et responsable, ainsi qu'une gestion saine des risques.

La Stratégie vise à intégrer l'analyse ESG dans le processus d'investissement dans les domaines suivants :

- Analyse économique : l'équipe en charge de la gestion de portefeuille du Produit Financier évalue les effets du cycle économique et des conditions financières sur le Produit Financier et ses investissements.
- Analyse de marché : les avis de l'équipe en charge de la gestion de portefeuille sur les bénéfices, les valorisations, les tendances séculaires et le sentiment du marché, y compris l'analyse continue des tendances en matière d'investissement lié à l'ESG et les disparités de valorisation, sont intégrées dans la stratégie.
- Constitution de portefeuille : l'équipe en charge de la gestion de portefeuille du Produit Financier ajuste de manière flexible l'allocation d'actifs du Produit Financier pour refléter ses propres avis, en s'appuyant sur des données financières et ESG. Les données ESG sont utilisées pour évaluer notamment les activités controversées associées aux investissements ou l'empreinte carbone des investissements. Des comparaisons sont faites par rapport aux indices traditionnels et les avis sur les données ESG peuvent être pris en compte parallèlement aux considérations traditionnelles telles que le secteur, la taille, la région, la volatilité, etc.
- Sélection des véhicules : le Produit Financier cherche à investir dans des fonds qui disposent du personnel, de la philosophie et des processus nécessaires pour obtenir des résultats financiers, tout en promouvant des éléments conformes avec les principes susmentionnés.
- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***
- *Les contraintes définies dans la Stratégie pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs du Produit Financier correspondent aux principes suivants:*
- *Le Produit Financier vise à maintenir une proportion minimale d'au moins 80% de son portefeuille dans des fonds classés article 8 ou article 9.*
- *Le Produit Financier vise à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables. Cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.*

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

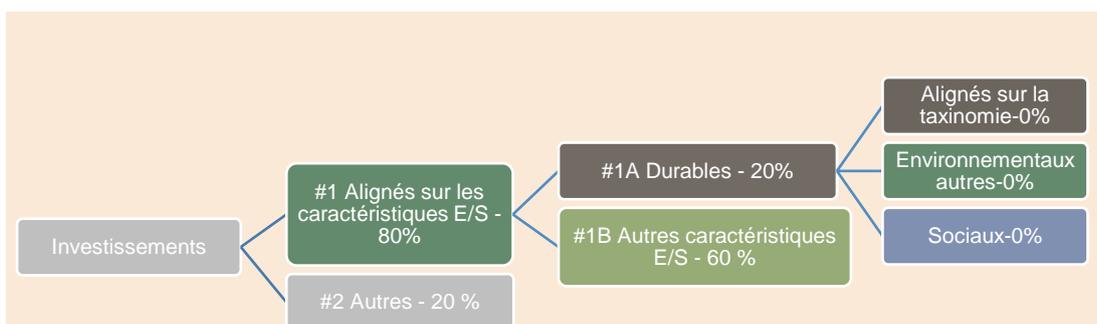
Sans objet.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La Stratégie vise à ce que le Produit Financier ait au moins 80 % de son portefeuille investi dans des fonds classés article 8 ou article 9 et dont les investissements sous-jacents suivent par conséquent des pratiques de bonne gouvernance, conformément au Règlement SFDR. Notre processus de sélection des gestionnaires prend en compte les classifications établies par des prestataires tiers, et est complété par notre propre vérification sur la classification du fonds et les informations qu'il déclare dans le cadre du Règlement SFDR.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La Stratégie vise à maintenir une proportion minimale d'au moins 80% du portefeuille dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues. Le Produit Financier vise à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables. Cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet.

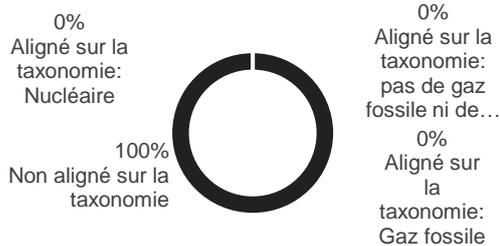
● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³ ?**

- Oui:
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

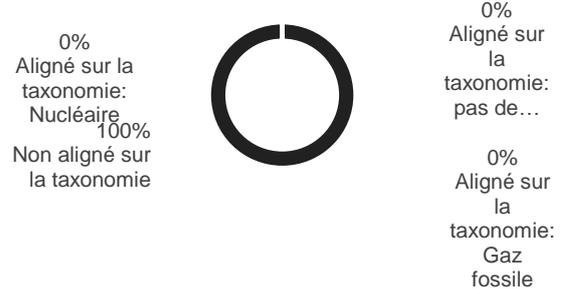
³ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement sur des investissements sur la taxinomie des, **hors obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Sans objet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La Stratégie vise à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables. Cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents. Le Produit Financier ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable et par conséquent il n'existe pas de proportion minimale d'investissements durables. Bien que la Stratégie ne vise pas explicitement de proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental, le Produit Financier peut investir dans des fonds ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La Stratégie vise à maintenir une proportion minimale de 20% du portefeuille du Produit Financier dans des investissements durables. Cette proportion est mesurée par la moyenne pondérée des engagements minimums en matière d'investissement durable pris par les gestionnaires des fonds sous-jacents. Le Produit Financier ne s'engage pas à atteindre un objectif spécifique ou une combinaison d'objectifs d'investissement durable et par conséquent il n'existe pas de proportion minimale d'investissements durables. Bien que la Stratégie ne vise pas explicitement de proportion minimale d'investissements ayant un objectif social, le Produit Financier peut investir dans des fonds ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Produit Financier peut, dans des conditions de marché normales et pour des raisons de gestion de portefeuille (y compris à des fins de gestion des risques), détenir un maximum de 20 % de son portefeuille dans des instruments qui ne sont pas classés article 8 ou article 9 au sens du Règlement SFDR. Cela inclut les liquidités et autres instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille, ainsi que d'autres investissements pour lesquels les données sont insuffisantes pour évaluer s'ils sont qualifiés d'investissements durables ou s'ils font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit financier sont accessibles sur le site internet:

Veillez vous référer à la section « Publications liées au développement durable » de notre site Web :

<https://privatebank.jpmorgan.com/eur/fr/disclosures/sustainability-related-disclosures>